

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MAI 1882.

Célébration des mariages de Belges en pays étrangers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les agents diplomatiques et consulaires du royaume sont autorisés à célébrer les mariages conformément aux lois belges, si, bien entendu, les deux futurs époux — et non l'un d'eux seulement — possèdent la qualité de Belge. C'est dans ce sens restrictif que la doctrine et la jurisprudence interprètent l'article 48 du Code civil.

Si, au contraire, l'une des parties est étrangère, l'agent diplomatique ou consulaire ne peut instrumenter et le mariage doit avoir lieu, d'après la règle générale consacrée par l'article 170 du même Code, devant les autorités locales compétentes et selon les formes usitées dans le pays.

Mais les pays dont le système administratif exige le concours d'un officier public pour la célébration des unions conjugales sont en minorité. Il est aussi de nombreuses contrées où le recours aux formes locales offre peu ou point de garantie tant en ce qui concerne l'accomplissement des conditions requises sous peine de nullité par la loi belge, que sous le double rapport de la rédaction et de la bonne conservation des actes. Il en est d'autres où le mariage n'étant pas sécularisé, les futurs époux doivent faire profession d'une des religions pratiquées. Dans quelques-unes, notamment chez les peuples levantins, la différence des mœurs et des institutions oppose aux mariages de nos nationaux des obstacles insurmontables.

Des Belges éloignés de la patrie peuvent se trouver ainsi dans l'impossibilité de se marier, car dans presque tous les cas — ceux où la femme est étrangère — il est interdit aux agents du service extérieur, nous le répétons, de prêter légalement leur concours en qualité d'officier de l'état civil.

Le projet de loi spécial ci-joint a pour but de remédier à cette situation, en attendant que le projet de revision du Code civil dont la Chambre vient d'être

saisie et qui contient des dispositions générales sur le mariage des Belges à l'étranger, puisse être discuté et adopté.

Avant d'entrer dans quelques explications de nature à en indiquer la portée et à bien préciser les intentions du Gouvernement, il est utile de passer une revue rapide des systèmes suivis quant au mariage dans les principaux États du monde.

Les Belges peuvent suivre sans difficulté la voie tracée par les articles 47 et 170 du Code civil dans les pays où le pouvoir civil est chargé de la célébration des mariages.

Au nombre de ceux-ci se trouvent en Europe : la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le grand-duché de Luxembourg, la Roumanie et la Suisse.

Ailleurs bien des entraves existent.

La législation anglaise permet aux parties qui ne veulent pas s'unir devant l'Église de faire procéder à leur mariage par le registrateur local. Mais, nous ne sachions pas que le mariage civil soit usité en Irlande, en Autriche-Hongrie et en Russie. Il n'est possible en Suède, en Norvège et en Danemark que si les contractants appartiennent à des religions différentes.

Le mariage canonique est encore la règle dans la Péninsule ibérique : la législation espagnole n'admet l'union civile que pour les dissidents, et dans le Portugal la célébration des mariages de catholiques continue à être faite par le clergé en vertu d'une délégation de l'État.

Parmi les régions où l'abstention obligatoire de nos consuls crée des situations réellement regrettables, on doit ranger tout l'Orient ottoman. Là, les personnes qui ne suivent pas la loi du prophète ne sauraient se marier régulièrement, l'état civil turc étant basé sur le Coran qui proscrit les unions entre musulmans et chrétiens.

Reste la bénédiction nuptiale que consent à donner parfois *conditionnellement* un ministre d'un des cultes tolérés (grec, arménien ou autre). Mais quelles garanties peuvent offrir, au point de vue de notre législation, de semblables mariages contractés le plus souvent sans aucune formalité préalable ?

Les difficultés que rencontre le mariage sont évidemment de nature à faire naître des liaisons illégitimes parmi les Belges demeurant en pays mahométan. La plupart d'entre eux ne s'y trouvent-ils pas placés dans l'alternative du célibat forcé ou d'une vie irrégulière ?

Des obstacles non moins grands s'opposent au mariage de nos nationaux dans les États barbaresques de la Méditerranée et en Égypte.

Les lois grecques laissent aux ministres des cultes le soin de procéder valablement aux mariages.

Les unions sont contractées dans le royaume hellénique selon les règles de la communion à laquelle appartiennent les futurs époux ; si ceux-ci professent des croyances différentes, la bénédiction nuptiale leur est donnée par l'église orientale, à la condition que les enfants soient élevés dans la religion de l'époux orthodoxe.

Nulle contrée d'Occident ne peut, dans la matière qui nous occupe, être comparée à la Chine. Certaines cérémonies accomplies par la famille des contractants sans la participation du magistrat civil ni du clergé et l'échange de pièces

contenant, outre les noms des futurs époux quelques particularités relatives à leur naissance, suffisent dans le Céleste-Empire pour constituer une union parfaitement légale. Aucun acte officiel n'en est dressé. Il n'y a pas du reste de registres publics.

Conçoit-on combien il doit être malaisé de fournir en Belgique, conformément aux articles 47 et 171 du code civil, la preuve d'un mariage célébré suivant ces coutumes patriarcales ?

Au Japon, la situation des étrangers s'est quelque peu modifiée durant ces dernières années. A la requête d'un agent consulaire, les autorités y ont consenti, en 1876, à marier deux Français avec des Japonaises.

Bien que les lois des différents Etats de l'Union américaine autorisent les « Justices of the peace » et les « Town Clerks » à recevoir les déclarations des personnes qui veulent se passer du ministère d'un ecclésiastique, l'immense majorité des mariages se célèbrent dans les églises ou dans les temples, soit d'après le décret du Concile de Trente, comme à la Nouvelle-Orléans, à Saint-Louis et à Détroit, soit en conformité de l'ancienne discipline en vigueur dans toute la chrétienté avant ledit décret, c'est-à-dire sans conditions de publications de bans, ni de domicile.

Nous ajouterons pour finir cette analyse sommaire des informations recueillies par les agents du service extérieur, qu'au Mexique et dans les républiques de Guatémala et de Vénézuëla les mariages ont lieu d'après les principes arrêtés par l'administration civile, tandis qu'ils restent soumis aux règles établies par l'église catholique au Nicaragua, à l'Équateur, au Pérou, au Chili, à la Plata, au Brésil et dans l'Uruguay. Les habitants non catholiques de ce dernier pays peuvent toutefois s'adresser aux juges de paix.

En résumé, obligatoire dans quelques pays, admis dans certains autres pour des cas spéciaux, le mariage devant l'autorité civile est impraticable pour les Belges sur la plus grande partie du globe. Ceux qui résident dans des contrées lointaines, n'ont, en général, d'autre ressource que de réclamer, *lorsque les circonstances le leur permettent*, la bénédiction nuptiale d'un ministre du culte.

Or, les inconvénients auxquels est exposé celui qui ne peut se marier que selon les rites de l'une ou de l'autre confession sont nombreux à raison surtout de la grande variété de sectes dont se composent les religions les plus répandues.

Ici on réclame des futurs époux le paiement de taxes exorbitantes ; ailleurs ils sont astreints à des capitulations contraires à la liberté de conscience, ou bien le clergé, se fondant sur des empêchements canoniques, refuse de prêter son ministère.

Devant qui, par exemple, se fera le mariage en pays catholique si l'un des futurs est époux divorcé, israélite, ou n'appartient à aucune religion positive ?

Comment procéderont les contractants qui professent une doctrine religieuse non pratiquée dans le lieu de leur résidence ?

Où seront, d'un autre côté, les garanties que les intéressés sont en droit d'exiger pour l'acte le plus important de la vie civile ? Est-il admissible, comme cela s'est vu déjà, là où le clergé n'observe pas les formalités prescrites par le Concile de Trente, que des personnes se marient devant un prêtre dont elles sont incon-

nues? Ne doit-on pas craindre aussi, dans certaines contrées du moins, de voir surgir des contestations basées sur le défaut de caractère sacré chez celui qui aura célébré l'union?

Et enfin les registres uniques tenus dans les églises ne peuvent-ils pas être volés, égarés ou détruits soit en temps d'insurrection, soit par un incendie, une inondation, un tremblement de terre, etc.?

Cette situation réclame toute la sollicitude du Gouvernement.

Si celui-ci encourage des jeunes gens ayant fait des études spéciales à s'établir chez les nations avec lesquelles nous avons intérêt à étendre nos relations, s'il incite le commerce belge à fonder des maisons dans certaines contrées afin de créer de nouveaux débouchés et d'accroître la richesse expansive du pays, il lui incombe aussi de veiller, autant que possible, à ce que les citoyens qui s'expatrient puissent constituer, par un acte valable en Belgique, une famille belge légitime.

Le projet de loi est conçu dans les idées que nous venons d'exposer. Il reproduit les dispositions des articles 48 et 170 du Code civil et permet, en outre, aux agents du service extérieur qui en ont obtenu l'autorisation du Ministère des Affaires Étrangères, de marier un Belge avec une étrangère.

Cette innovation aux règles actuellement en vigueur est surtout devenue nécessaire depuis que la rapidité et la facilité de communications ont si considérablement étendu les rapports internationaux. Tous les agents du Gouvernement dans les pays non chrétiens sont d'accord pour en reconnaître la haute utilité.

Plusieurs États nous ont devancé d'ailleurs dans la voie que nous indiquons, notamment l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas et la Suisse ⁽¹⁾.

Vous remarquerez, Messieurs, que le projet ne comporte pas une extension générale de la compétence des agents du service extérieur en matière de mariage. Le Gouvernement désire simplement, dans le double intérêt des familles et de l'honnêteté publique, pouvoir autoriser, à l'exemple de ce qui se fait dans d'autres pays d'Europe, certains agents à marier des nationaux *avec des étrangères*, une telle union constituant l'acte initial d'une famille exclusivement belge.

Pareille juridiction sera accordée seulement aux agents qui résident dans les contrées où l'état civil local n'offre pas les garanties désirables. Aussi le projet subordonne-t-il le droit de célébrer les mariages à l'obtention d'une autorisation spéciale du Ministre des Affaires Étrangères.

En droit, nous devons le reconnaître, les mariages n'auront nécessairement d'existence valable qu'en Belgique; ils courent le risque d'être considérés à l'étranger comme inexistants. Nos lois en effet, n'ont évidemment pas le pouvoir d'établir au delà du territoire, sans le concours de la souveraineté étrangère, des autorités publiques ayant juridiction sur des personnes n'appartenant pas à la nationalité belge; mais, ne serait-ce pas déjà un résultat très important, au point de vue de la morale, que de pouvoir substituer à des relations illégitimes une

⁽¹⁾ Acte du Parlement anglais, du 28 juillet 1849; Lois allemandes, du 4 mai 1870, § 40, et du 6 février 1875, § 85; Code civil italien, art. 368, et Loi consulaire, du 28 janvier 1866, art. 29; Loi néerlandaise, du 25 juillet 1871, art. 12; Loi fédérale suisse, du 24 décembre 1874, art. 15.

union conjugale parfaitement valable en Belgique et dont tous les membres de la famille pourront se prévaloir à leur retour dans la patrie?

Si vous adoptez le projet de loi que nous avons l'honneur, Messieurs, de soumettre, au nom du Roi, à vos délibérations, les agents diplomatiques et les consuls désignés par le Département des Affaires Étrangères recevront des instructions spéciales par lesquelles il leur sera recommandé :

1° De ne marier un Belge avec une étrangère qu'après s'être assurés si les parties se trouvent réellement dans l'impossibilité absolue de s'unir selon les formes locales ;

2° D'informer les futurs époux que leur mariage, s'il est contracté à la chancellerie, n'est nécessairement valide qu'en Belgique, et

3° D'exiger, s'il y a lieu, de l'étrangère la justification de sa capacité d'après les lois de son pays. Afin de faciliter l'exécution de cette dernière prescription, le Département des Affaires Étrangères fera en sorte de procurer aux agents un aperçu des dispositions essentielles en vigueur, quant au mariage des femmes, dans les différents États du monde.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

PROJET DE LOI.

**ROI DES BELGES,**

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires Étrangères et de la Justice sont autorisés à présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 170 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

1° Les mariages en pays étrangers entre Belges et entre Belges et étrangers seront célébrés dans les formes usitées dans ledit pays;

2° Les mariages entre Belges pourront également être célébrés par les agents diplomatiques et les consuls de Belgique conformément aux lois belges ;

3° Les agents diplomatiques et les consuls de Belgique pourront célébrer les mariages entre Belges et étrangers, s'ils en ont obtenu l'autorisation spéciale du Ministre des Affaires Étrangères ;

4° Les mariages sont publiés conformément aux lois belges, en Belgique, par l'officier de l'état-civil et par les agents diplomatiques et les consuls dans les chancelleries où les unions seront célébrées.

5° Les mariages célébrés dans les formes prescrites par les n° 1, 2 et 3 de la présente loi seront valables si les Belges n'ont point contrevenu aux dispositions prescrites sous peine de nullité du chapitre I^{er}, titre V, livre 1^{er} du Code civil.

6° La capacité de la femme étrangère est réglée par son statut personnel.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} mai 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

